



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/196

Arrêté Temporaire

**Objet : Stationnement interdit et déclaré gênant.
Parking place du Port sur les trois rangées centrales.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par les services Vie associative et Évènementiel, organisant l'accueil du cirque Achille Zavatta représenté par Monsieur Louis Dassonville, sur le parking de la place du Port, à Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de cet évènement, il convient d'interdire partiellement le stationnement sur le parking de la place du Port à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 8 mai 2023 à 8 heures jusqu'au mardi 23 mai 2023 à 00 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur les trois rangés centrales de la place du Port à Etampes.

ARTICLE 2: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les Services techniques de la Ville d'Etampes.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est transmis à :
Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 12 avril 2023

Date de publication le 20 AVR. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean- Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la voirie

